

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Défense de la communauté d'agglomération dans l'action intentée par la SARL Les granges de la belle étoile devant le tribunal judiciaire de Niort

Décision D-2026-282

La Présidente de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09/11/2021 relative au régime de délégations au bureau et au Président ;
- **Vu** l'arrêté du président n°A-2026-28 portant délégation de fonction et de signature à M. Bruno BODIN, vice-président en charge du tourisme ;
- **Vu** la requête déposée par la SARL Les granges de la belle étoile au greffe du tribunal de proximité de Bressuire le 24/10/2025 ;
- **Vu** le jugement d'incompétence du tribunal de Bressuire en date du 19/02/2026 décidant du renvoi du dossier devant le tribunal judiciaire de Niort ;
- **Vu** la convocation à l'audience le 07/10/2026 devant le tribunal judiciaire de Niort.

DECIDE

ARTICLE 1 : De prendre toutes dispositions nécessaires pour défendre les intérêts de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais devant le tribunal judiciaire de Niort dans le cadre du dossier opposant la collectivité à la SARL Les granges de la belle étoile (N°RG 26/00542).

ARTICLE 2 : De donner pouvoir en conséquence à M. Bruno BODIN, vice-président en charge du tourisme pour défendre les intérêts de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais dans le cadre de l'affaire susvisée.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 01/10/2026

La Présidente,
Madame Emmanuelle MENARD

Transmis en préfecture le - 6 OCT. 2026
Notifié ou publié le - 6 OCT. 2026

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.

